#### SENATE ETHICS OFFICER



## CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE

Le 26 novembre 2015

L'honorable Céline Hervieux-Payette, sénatrice Édifice du Centre, pièce 583-S Sénat du Canada Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame la Sénatrice,

Je vous écris concernant une demande écrite faite par le sénateur Jean-Guy Dagenais en vertu de l'alinéa 47(2)b) du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (« le Code »)¹, datée du 29 juin 2015 et à laquelle des précisions ont été apportées le 7 juillet 2015. Le sénateur Dagenais m'a demandé de tenir une enquête afin de déterminer si vous avez manqué aux obligations que vous confère le Code.

Les allégations de non-conformité découlent d'un article publié le 28 juin 2015 dans le *Journal de Montréal*.

Conformément à l'alinéa 47(4)b) du Code, je vous ai avisée, dans une lettre datée du 8 juillet 2015 que, en vertu de l'alinéa 47(2)b) du Code, je mènerais un examen préliminaire de la question dans le but d'établir si une enquête était justifiée. Je vous ai également acheminé la demande en question. En outre, conformément au paragraphe 47(7) du Code, je vous ai laissé un délai de 15 jours en vertu du paragraphe 47(8) du Code pour répondre aux allégations, délai que j'ai accepté de prolonger le 9 juillet 2015. Vous m'avez fourni votre réponse le 11 août 2015; ce même jour, vous m'avez également remis un certain nombre de documents appuyant vos arguments.

Maintenant que l'examen préliminaire est clos, je dois vous communiquer par écrit, en vertu du paragraphe 47(10), ma décision motivée indiquant s'il y a lieu de tenir une enquête en vue de déterminer si vous avez manqué aux obligations que vous confère le *Code*.

La présente lettre expose ma décision ainsi que les motifs et les éléments de preuve qui soutiennent mes constatations.

# Allégations

Dans sa lettre du 29 juin 2015, le sénateur Dagenais formule les allégations suivantes :

 a) vous avez omis de déclarer les éléments d'actif que vous auriez détenus dans une société privée nommée Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., comme l'exige le Code;

<sup>1</sup> Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, adopté par le Sénat le 16 juin 2014.

- b) vous avez omis de déclarer un poste de « conseillère » que vous auriez occupé auprès de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., comme l'exige le *Code*;
- c) durant la période où vous auriez détenu des intérêts dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. et rempli des fonctions de conseillère auprès de la société, celle-ci aurait reçu du financement du gouvernement du Canada, ce que vous auriez omis de déclarer, comme l'exige le Code;
- d) en 2006, vous auriez aidé M<sup>me</sup> Danielle Medina, une amie et partenaire d'affaires, à élaborer un projet avec l'Agence canadienne de développement international (« l'ACDI »), à la Barbade, contrevenant ainsi au *Code*.

Dans la lettre qu'il m'a envoyée, le sénateur Dagenais indique que les motifs qui l'amènent à croire que vous avez manqué à vos obligations en vertu du *Code* s'appuient sur un article publié le 28 juin 2015 dans le *Journal de Montréal*, dont une copie a accompagné sa lettre du 29 juin 2015.

Le sénateur Dagenais a aussi joint à sa plainte un extrait du Registre des entreprises du Québec, daté du 29 juin 2015, qui concerne Systèmes d'assurance de qualité Medina inc.

### Vos arguments

Comme je l'ai mentionné plus haut, vous m'avez donné, le 11 août 2015, votre réponse verbale et écrite aux allégations du sénateur Dagenais. Vous m'avez également fourni une série de documents étayant vos arguments. Il s'agit des documents suivants :

- le certificat de constitution et les statuts constitutifs de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., datés du 5 novembre 2003, conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- les états financiers de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. produits aux dates suivantes: le 28 février 2004, le 28 février 2005, le 28 février 2006, le 28 février 2007, le 28 février 2008, le 28 février 2009, le 28 février 2010 et le 28 février 2011<sup>2</sup>;
- des organigrammes illustrant les liens entre les différentes sociétés Medina<sup>3</sup>;
- la résolution sur la dissolution de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., adoptée par le conseil d'administration le 30 mars 2012;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces états financiers sont confidentiels, mais j'ai obtenu votre permission écrite, le 4 novembre 2015, et celle de M<sup>me</sup> Medina, le 13 novembre 2015, de faire référence à leur contenu dans la présente lettre.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ces documents sont confidentiels. Pour cette raison, j'ai décidé de ne rien en divulguer afin d'assurer la protection de vos renseignements personnels et de ceux des autres parties concernées. Je suis cependant satisfaite des faits établis dans ces documents.

- le certificat de dissolution de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., daté du 30 mars 2012, conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions;
- un extrait du Registre des entreprises du Québec concernant Systèmes d'assurance de qualité Medina inc.;
- l'accord de contribution conclu dans le cadre du volet Élaboration de systèmes de salubrité des aliments de l'Initiative canadienne intégrée de salubrité des aliments, projet n° SYSD-026-JCCM, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, et le Conseil de la communauté juive de Montréal, entré en vigueur le 8 septembre 2011;
- un extrait du Registre des entreprises du Québec concernant Aliments Medina inc., société portant également la raison sociale de « Services assurance qualité Medina »;
- vos états des revenus de placement pour les années 2003 à 2012<sup>4</sup>.

En réponse aux allégations du sénateur Dagenais, vous présentez les arguments suivants :

- a) vous n'avez pas déclaré à mon bureau les actions que vous avez détenues dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. à l'époque où vous les déteniez parce que les codes de conduite qui s'appliquaient au cours de la période visée n'exigeaient pas de divulguer les éléments d'actif en question, puisque ceux-ci étaient alors évalués à moins de 10 000 \$;
- vous n'avez pas déclaré, à mon bureau, avoir occupé un poste de « conseillère » auprès de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. à l'époque où vous étiez associée à cette société parce que vous n'avez jamais, à quelque moment que ce soit, occupé un tel poste;
- c) vous n'avez pas déclaré à mon bureau d'accord contractuel entre Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral parce que cette société n'a jamais été partie, directement ou indirectement, à un contrat, à un sous-contrat ou à toute autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral;
  - (Vous soutenez que l'accord contractuel évoqué dans l'article du *Journal de Montréal* avait été conclu entre le gouvernement du Canada et le Conseil de la communauté juive de Montréal. Selon l'annexe B de l'accord de contribution, les sociétés « L'Aliment et sa conscience inc. » et « Aliments Medina inc. » toucheraient des honoraires de consultant. M<sup>me</sup> Danielle Medina détient des intérêts dans ces deux sociétés, mais vous soutenez pour votre part n'en avoir jamais eu. Vous dites qu'il a existé un seul lien entre vous et Aliments Medina inc. -- l'une des sociétés Medina qui, selon l'accord de contribution signé entre le gouvernement du Canada et le Conseil de la communauté juive de Montréal, aurait reçu des honoraires de consultant -- : vous avez détenu deux actions ordinaires, évaluées initialement à 1 \$ chacune, soit 2 \$ au total, dans Systèmes

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ces documents sont confidentiels, mais j'ai obtenu votre permission écrite le 4 novembre 2015 de faire référence à leur contenu pour les besoins de la question examinée dans la présente lettre.

d'assurance de qualité Medina inc., tandis qu'Aliments Medina inc. détenait un intérêt majoritaire dans cette société;

d) votre participation au projet concernant l'ACDI à la Barbade s'est limitée à suggérer à M<sup>me</sup> Medina de communiquer avec l'ACDI, étant donné que le projet était de nature internationale. Vous déclarez n'avoir jamais fait de représentations auprès de fonctionnaires de l'ACDI au nom de M<sup>me</sup> Medina, et n'être jamais entrée en contact avec des fonctionnaires de l'ACDI à cet égard. En outre, ce projet n'était aucunement lié à Systèmes d'assurance de qualité Medina inc.

#### Constatation des faits

Le certificat de constitution indique que Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. a été constituée en société le 5 novembre 2003 conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La corporation a aussi été inscrite au Registre des entreprises du Québec.

Les extraits du Registre des entreprises du Québec concernant Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. révèlent que cette entreprise était une société privée qui était propriétaire d'un logiciel de contrôle de la qualité, dont elle assurait aussi le développement, et qu'elle offrait des services de contrôle de la qualité destinés à l'industrie de l'alimentation.

Selon ses états financiers, Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. avait émis 100 actions ordinaires et 850 actions privilégiées. Vous êtes nommée comme l'une des trois actionnaires de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. dans le Registre des entreprises du Québec. Vous m'avez remis une lettre datée du 12 mars 2015 provenant de M. Michel Cossette, avocat au cabinet Cossette Dolan Avocats, <sup>5</sup> qui a examiné les registres de la société. M. Cossette a confirmé que vous aviez détenu 2 % des actions ordinaires de l'entreprise. Vous me l'avez également confirmé par téléphone, le 29 octobre 2015, et dans les documents écrits que vous m'avez remis. M<sup>me</sup> Medina en a fait autant lors de notre entretien téléphonique du 29 octobre 2015. D'après le Registre des entreprises du Québec, les deux autres actionnaires étaient M<sup>me</sup> Elaine Rovinescu et Aliments Medina inc., cette dernière possédant la majeure partie des actions <sup>6</sup>. M<sup>me</sup> Medina m'a aussi dit, le 29 octobre, que cette répartition des actions – y compris les deux actions ordinaires que vous possédiez – est restée la même jusqu'à la date de dissolution de la société. Vous me l'avez confirmé par téléphone le même jour, de même que dans les documents écrits que vous m'avez transmis.

Le certificat de dissolution indique que la société a été dissoute le 30 mars 2012.

Comme il a été noté plus haut, vous m'avez dit que vous avez détenu deux actions ordinaires, évaluées initialement à 1 \$ chacune, soit 2 \$ au total. Vous avez aussi dit que celles-ci n'avaient

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Même si cette lettre d'avocat est probablement protégée par le secret professionnel, j'ai obtenu votre permission écrite le 25 novembre 2015 d'en divulguer le contenu dans la lettre de détermination préliminaire.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> M<sup>me</sup> Medina et vous avez expliqué par téléphone, le 29 octobre 2015, comment les actions étaient réparties entre M<sup>me</sup> Rovinescu et Aliments Medina inc. Vos documents écrits renfermaient aussi des précisions à ce sujet. Cependant, comme ces renseignements sont de nature confidentielle et qu'ils n'entrent pas en considération dans l'examen préliminaire, j'ai décidé de ne pas les inclure dans la présente lettre.

plus aucune valeur au moment de la dissolution en raison des déficits enregistrés par la société, ce que les états financiers confirment à cet égard.

Les preuves montrent que vous n'avez occupé aucun poste au sein de la société. Selon le Registre des entreprises du Québec, vous n'avez en aucun temps rempli de fonctions de dirigeante ou d'administratrice au sein de la société, ce que vous avez par ailleurs soutenu dans les documents écrits que vous m'avez remis, et confirmé au téléphone le 29 octobre 2015.

Vous m'avez dit que vous n'avez jamais reçu de rémunération de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. ni de dividendes à l'égard des deux actions que vous déteniez dans la société. Vos relevés d'impôt sur le revenu indiquant des revenus de placement des années visées, dont vous m'avez remis des copies, attestent que vous n'avez touché aucun dividende. De plus, comme vous n'avez occupé aucun poste au sein de la société, que ce soit en qualité de dirigeante, d'administratrice ou de conseillère, vous n'avez pas pu recevoir d'honoraires d'administratrice ou d'autre forme de rémunération d'employée de cette société. Les états financiers de la société et les extraits pertinents du Registre des entreprises du Québec appuient ces faits. M<sup>me</sup> Medina m'a aussi confirmé, lors de notre conversation téléphonique du 29 octobre 2015, que vous n'avez pas été rémunérée par cette société.

Vous m'avez aussi dit, dans vos communications écrites et lors de notre conversation du 29 octobre 2015, que la société n'a pas eu d'activité du 5 novembre 2003 (date à laquelle la société a été constituée) à février 2006, et qu'elle a enregistré des déficits de février 2006 à février 2010. Les états financiers de la société, que vous m'avez fournis, confirment cette absence d'activité entre le 5 novembre 2003 et février 2006 et les déficits inscrits de février 2006 à février 2010. Pour l'année ayant pris fin en février 2011, les états financiers établissent que, tout comme les années allant de 2003 à 2006, la société n'a pas eu d'activité. Enfin, les relevés de l'impôt sur les sociétés produits pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 28 février 2012 et pour celle allant du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 30 mars 2012 (date de dissolution de la société), dont M<sup>me</sup> Medina m'a fourni des copies le 19 novembre, 2015, démontrent que la société n'a pas eu d'activité durant ces deux periodes.

En 2011, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture, a conclu un accord de contribution avec le Conseil de la communauté juive de Montréal, une société sans but lucratif constituée en vertu de la loi québécoise. L'accord, qui est entré en vigueur le 8 septembre 2011, a été signé dans le cadre du volet Élaboration de systèmes de salubrité des aliments d'un programme fédéral appelé Initiative canadienne intégrée de salubrité des aliments. Le projet en question consistait à élaborer une norme de salubrité applicable aux aliments cashers et une méthodologie d'audit, et à développer un logiciel. L'accord était d'une durée de deux ans.

Au cours de notre entretien téléphonique du 29 octobre 2015, vous m'avez dit que Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'avait reçu aucun financement fédéral dans le cadre de cet accord ou de quelque autre accord signé avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, ce que vous avez également indiqué dans les documents écrits que vous m'avez soumis. M<sup>me</sup> Medina l'a confirmé lorsque je lui ai parlé au téléphone le 29 octobre 2015.

Il convient cependant de noter que l'accord de contribution, dont vous m'avez fourni une copie, désigne à l'annexe B un certain nombre de consultants qui ont été rémunérés aux termes de l'accord, dont deux sociétés Medina: 1) Aliments Medina inc. et 2) L'Aliment et sa conscience inc. Ces deux sociétés sont cependant des personnes morales distinctes de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., la société dans laquelle vous possédiez deux actions. En outre, les données extraites du Registre des entreprises du Québec établissent que vous n'avez entretenu aucun lien avec Aliments Medina inc. ou L'Aliment et sa conscience inc., que ce soit en tant qu'actionnaire, dirigeante ou administratrice, et que Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'était pas liée à Aliments Medina inc. ou à L'Aliment et sa conscience inc. autrement que par le biais des actions détenues par Aliments Medina inc. dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. Vous me l'avez confirmé dans vos soumissions écrites et lors de notre conversation du 29 octobre 2015. M<sup>me</sup> Medina me l'a aussi confirmé par téléphone, le même jour. Vous m'avez également dit, pendant notre entretien, que vous avez appris l'existence de cet accord de contribution en lisant les journaux.

Je remarque toutefois, à la lecture de l'extrait du Registre des entreprises du Québec concernant Aliments Medina inc. que cette société est aussi enregistrée sous la raison sociale de « Services assurance qualité Medina » qui est presque identique à « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. », quoique, comme je l'ai déjà indiqué, « Aliments Medina inc. »/« Services assurance qualité Medina » et « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. » sont des entités distinctes, et vous avez seulement eu un intérêt dans « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. », pas dans « Aliments Medina inc. »/« Services assurance qualité Medina ». Vous m'avez confirmé ce point par écrit et par téléphone, et M<sup>me</sup> Medina me l'a aussi confirmé de vive voix, le 29 octobre 2015.

En ce qui a trait au projet de 2006 qui concernait l'ACDI et dont il a été question dans l'article paru le 28 juin 2015 dans le *Journal de Montréal*, vous m'avez expliqué par téléphone le 29 octobre 2015 que la seule aide que vous avez offerte à M<sup>me</sup> Medina dans ce dossier a été de lui suggérer de contacter l'ACDI puisque le projet était de portée internationale, mais vous n'avez pas parlé du projet en détail. M<sup>me</sup> Medina me l'a confirmé par téléphone le 29 octobre 2015. Elle m'a dit que vous n'aviez parlé à aucun fonctionnaire de l'ACDI au nom de qui que ce soit concernant ce projet. Ces affirmations ne sont contredites par aucun élément de preuve.

L'article publié dans le *Journal de Montréal* mentionne également un contrat obtenu par le Conseil de la communauté juive de Montréal en 2009. Il s'agissait d'un contrat de contrôle de la qualité des aliments servis par Air Canada. L'article indique que le travail a été confié en sous-traitance à l'une des sociétés Medina, et que l'un des trois actionnaires de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., M<sup>me</sup> Rovinescu, est la conjointe du chef de la direction d'Air Canada. Ni cet article, ni la lettre de plainte du sénateur Dagenais ne contiennent, à ce sujet, d'allégation vous concernant expressément. Cependant, puisque l'article traite de ce sujet, je vous ai demandé de fournir des précisions à ce sujet. Durant notre entretien téléphonique, vous m'avez dit que vous n'aviez joué aucun rôle dans l'obtention de ce contrat ni la prestation des services attendus, et que Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'était pas non plus concernée. M<sup>me</sup> Medina m'en a donné la confirmation par téléphone, le 29 octobre 2015. Elle a ajouté que la société Medina qui était responsable du contrat était Aliments Medina inc., et que

ni vous ni Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'avaient quoi que ce soit à voir dans ce dossier.

Enfin, en ce qui a trait à vos relations avec M<sup>me</sup> Medina, vous et M<sup>me</sup> Medina m'avez confirmé par téléphone que vous ne décririez pas votre relation comme une relation d'« amitié », mais que vous êtes plutôt des connaissances qui vous êtes rencontrées dans le contexte de vos activités professionnelles mutuelles.

# Dispositions applicables du Code

1. Code en vigueur à partir du 18 mai 20057 (jusqu'au 29 mai 2008)

### Exercice d'influence

11. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

## Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

29.(1) Le sénateur en poste à la date d'entrée en vigueur du présent code dépose auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 120 jours suivant cette date et tous les ans par la suite au plus tard à la date fixée par celui-ci conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 30.

#### Contenu de la déclaration confidentielle

- 30.(1) Sous réserve du paragraphe (2) portant sur les éléments exclus et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 9, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :
  - a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
  - b) [...]
  - c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
    - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
    - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
    - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
    - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
  - d) [...]
  - e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, adopté par le Sénat le 18 mai 2005.

fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

f [...]

 g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;

[...]

2. Code en vigueur à partir du 29 mai 2008<sup>8</sup> (jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012)

## Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27.(1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

#### Contenu de la déclaration confidentielle

- 28.(1) Sous réserve du paragraphe (2) portant sur les éléments exclus et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :
  - a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

b) [...]

- c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
  - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
  - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
  - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,
  - (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;

d) [...]

e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

f) [...]

g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$;

[...]

<sup>8</sup> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, adopté par le Sénat le 29 mai 2008.

## Questions

- a) Avez-vous omis de déclarer à mon bureau les éléments d'actif que vous avez détenus dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc.
  - (i) du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, en contravention du paragraphe 29(1) et de l'alinéa 30(1)g) du code de 2005;
  - (ii) du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société), en contravention du paragraphe 27(1) et de l'alinéa 28(1)g) du code de 2008?
- b) Avez-vous omis de déclarer un poste que vous avez occupé au sein de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc.
  - (i) du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, en contravention du paragraphe 29(1) et de l'alinéa 30(1)a) du code de 2005;
  - (ii) du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société), en contravention du paragraphe 27(1) et de l'alinéa 28(1)a) du code de 2008?
- Avez-vous omis de déclarer un revenu que vous avez reçu de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc.
  - (i) du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, en contravention du paragraphe 29(1) et de l'alinéa 30(1)c) du code de 2005;
  - (ii) du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société), en contravention du paragraphe 27(1) et de l'alinéa 28(1)c) du code de 2008?
- d) Avez-vous omis de déclarer un contrat, un sous-contrat ou une autre entente commerciale entre Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral
  - (i) du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, en contravention du paragraphe 29(1) et de l'alinéa 30(1)e) du code de 2005;
  - (ii) du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société), en contravention du paragraphe 27(1) et de l'alinéa 28(1)e) du code de 2008?
- e) Vous êtes-vous prévalue de votre charge de sénatrice, ou avez-vous tenté de le faire, en contravention de l'article 11 du code de 2005, pour influencer la décision de fonctionnaires de l'ACDI
  - (i) de façon à favoriser vos intérêts personnels dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc.;
  - (ii) de façon à favoriser, de manière irrégulière, les intérêts personnels de M<sup>me</sup> Medina dans l'une ou l'autre des sociétés avec lesquelles elle était associée?

### Analyse

Les allégations faites dans le cas présent doivent être examinées à la lumière du code de conduite des sénateurs qui était en vigueur à l'époque où Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. existait. Comme je l'ai fait remarquer dans ma constatation des faits, cette société a été constituée le 5 novembre 2003 et dissoute le 30 mars 2012. Le premier code de conduite des

sénateurs a été adopté le 18 mai 2005<sup>9</sup>. Le Sénat a adopté un nouveau code le 29 mai 2008, <sup>10</sup> qui est resté en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ce sont donc vos obligations en vertu du code de 2005 et du code de 2008 qui sont pertinentes en la matière.

Le paragraphe 29(1) du code de 2005 obligeait les sénateurs à déclarer au conseiller sénatorial en éthique, de façon annuelle et confidentielle, un certain nombre d'intérêts dont la liste se trouvait au paragraphe 30(1). En faisaient partie les postes occupés par le sénateur dans des personnes morales et des sociétés de personnes, les éléments d'actif de plus de 10 000 \$, les revenus de plus de 2 000 \$ reçus au cours des 12 mois précédents, les revenus de plus de 2 000 \$ qui seront vraisemblablement reçus au cours des 12 mois suivants, de même que la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée.

En s'appuyant sur ces renseignements, le conseiller sénatorial en éthique devait établir un résumé qui serait rendu public. La liste des intérêts devant être rendus publics figurait au paragraphe 33(1) du code de 2005. En faisaient partie les postes occupés par le sénateur dans des personnes morales, des sociétés de personnes, des fiducies de revenu et des syndicats, ainsi que les contrats avec le gouvernement fédéral. Cependant, en ce qui concernait les revenus et les éléments d'actif, le code de 2005 prévoyait que seuls ceux qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur, ou être autrement pertinents, devaient être inclus dans le résumé public du sénateur<sup>11</sup>. De toute évidence, si l'intérêt en question n'avait pas à être déclaré de façon confidentielle au conseiller sénatorial en éthique, il n'avait pas, non plus, à être divulgué dans le résumé public du sénateur.

Bien que le Sénat ait adopté, le 29 mai 2008, une série de modifications au code de conduite de 2005, les dispositions sur la déclaration évoquées ci-dessus sont essentiellement demeurées inchangées.

# a) Déclaration des éléments d'actif

Selon la lettre datée du 12 mars 2015 provenant de M. Cossette, avocat au cabinet Cossette Dolan Avocats, qui a examiné les registres de la société, vous avez détenu deux actions ordinaires dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. Les états financiers confirment que chacune des actions ordinaires était évaluée initialement à 1 \$, mais que celles-ci n'avaient plus aucune valeur au moment de la dissolution en raison des déficits enregistrés par la société.

L'alinéa 30(1)g) du code de conduite de 2005 exigeait des sénateurs qu'ils déclarent au conseiller sénatorial en éthique, de manière confidentielle, tout élément d'actif de plus de 10 000 \$. Puisque la valeur des deux actions que vous déteniez dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'a en aucun moment dépassé 10 000 \$, vous n'étiez pas tenue de les déclarer pour la période allant du 18 mai 2005 au 29 mai 2008. Et bien entendu, la divulgation

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, adopté par le Sénat le 18 mai 2005.

<sup>10</sup> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, adopté par le Sénat le 29 mai 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, tout élément d'actif de plus de 10 000 \$ doit faire partie du résumé public des sénateurs. Le critère de pertinence ne s'applique plus.

publique de ces éléments d'actifs n'était pas exigée, étant donné que, comme il a été mentionné ci-dessus, le résumé public est fondé sur la divulgation confidentielle de renseignements au conseiller sénatorial en éthique.

Comme il a été noté plus haut, une version révisée du code est entrée en vigueur le 29 mai 2008. Cette version a été mise en œuvre du 29 mai 2008 au 1<sup>er</sup> octobre 2012, date à laquelle le Sénat a adopté une autre série de modifications. Or, Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. a été dissoute le 30 mars 2012. Par conséquent, le code de 2008 est le seul autre code à s'appliquer en l'occurrence. Rappelons que, même si la numérotation des dispositions concernant la déclaration a été modifiée en 2008, les exigences à cet égard sont essentiellement demeurées les mêmes que celles de 2005. Autrement dit, en vertu de l'alinéa 28(1)g) du code de 2008, les sénateurs n'étaient tenus de déclarer au conseiller sénatorial en éthique que les éléments d'actif de plus de 10 000 \$. Ici encore, puisque les actions que vous possédiez étaient évaluées à moins de 10 000 \$ pendant toute la période où vous les avez détenues, il n'était pas nécessaire de les déclarer au conseiller sénatorial en éthique, et par conséquent, le résumé public n'avait pas à en faire état.

Par conséquent, je n'ai aucun motif raisonnable de craindre que vous avez enfreint le paragraphe 29(1) et l'alinéa 30(1)g) du code de 2005 ou le paragraphe 27(1) et l'alinéa 28(1)g) du code de 2008.

# b) Déclaration de postes occupés dans diverses entités

Selon l'alinéa 30(1)a) du code de 2005 et l'alinéa 28(1)a) du code de 2008, les sénateurs devaient déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout poste de dirigeant, d'administrateur ou d'associé qu'ils occupaient dans une personne morale, une fiducie de revenu ou un syndicat. Ces dispositions ne mentionnaient pas explicitement le terme de « conseiller ». Toutefois, M<sup>me</sup> Medina et vous m'avez dit au téléphone le 29 octobre 2015 que vous n'aviez jamais occupé un poste de conseiller auprès de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. Ainsi, même si l'alinéa 30(1)a) du code de 2005 et l'alinéa 28(1)a) du code de 2008 avaient exigé la déclaration de ce type de poste, vous n'avez pas fait cette déclaration parce que vous n'avez pas occupé de poste.

Vous avez aussi confirmé que vous n'avez jamais occupé de poste de dirigeante, d'administratrice ou d'associée au sein de cette société, ce qui est corroboré par les extraits du Registre des entreprises du Québec et confirmé par M<sup>me</sup> Medina.

Compte tenu de ce qui précède, je n'ai aucun motif raisonnable de craindre que vous avez enfreint le paragraphe 29(1) et l'alinéa 30(1)a) du code de 2005 ou le paragraphe 27(1) et l'alinéa 28(1)a) du code de 2008.

## c) Déclaration des sources de revenus

Conformément à l'alinéa 30(1)c) du code de 2005 et à l'alinéa 28(1)c) du code de 2008, les sénateurs devaient déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout revenu de plus de 2 000 \$ qu'ils avaient reçu au cours des douze mois précédents et qu'ils recevraient vraisemblablement au cours des douze mois suivants.

Vos relevés d'impôt sur le revenu indiquant les revenus de placement que vous avez fournis pour les années visées montrent que vous n'avez reçu aucun dividende de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. En outre, et comme je l'ai indiqué plus haut, les preuves montrent que vous n'avez occupé aucun poste dans cette société, qu'il s'agisse d'un poste de dirigeante, d'administratrice ou de conseillère, et que vous n'avez donc pas reçu d'honoraires d'administratrice ou d'autre forme de rémunération d'employée de cette société. Vous m'avez confirmé ces faits dans notre conversation téléphonique du 29 octobre 2015, et M<sup>me</sup> Medina a fait de même par téléphone, le même jour. Pour cette raison, vous n'avez déclaré aucun revenu provenant de cette société aux termes de l'alinéa 30(1)c) du code de 2005 et de l'alinéa 28(1)c) du code de 2008.

Compte tenu de ce qui précède, je n'ai aucun motif raisonnable de craindre que vous avez enfreint le paragraphe 29(1) et l'alinéa 30(1)c) du code de 2005 ou le paragraphe 27(1) et l'alinéa 28(1)c) du code de 2008.

d) Déclaration de contrats, de sous-contrats ou d'autres ententes commerciales avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral

Conformément à l'alinéa 30(1)e) du code de 2005 et à l'alinéa 28(1)e) du code de 2008, les sénateurs devaient déclarer la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale conclu avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée.

Vous m'avez dit que Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'a jamais été partie, directement ou indirectement, à un contrat, à un sous-contrat ou à toute autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral. M<sup>me</sup> Medina me l'a confirmé. Comme je n'ai reçu aucune preuve du contraire, j'accepte les preuves que M<sup>me</sup> Medina et vous m'avez fournies.

Étant donné que Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'a jamais été partie, directement ou indirectement, à un contrat, à un sous-contrat ou à toute autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, vous n'aviez aucun intérêt à déclarer à cet égard en vertu de l'alinéa 30(1)e) du code de 2005 et de l'alinéa 28(1)e) du code de 2008.

Il semble y avoir eu une certaine confusion à ce sujet car, selon l'annexe B d'un accord de contribution conclu en 2011 entre le gouvernement du Canada et le Conseil de la communauté juive de Montréal, et dont je traite dans ma constatation des faits, Aliments Medina inc. et L'Aliment et sa conscience inc. ont toutes deux reçu des honoraires de consultant. « Aliments Medina inc. » et « L'Aliment et sa conscience inc. » sont cependant des personnes morales distinctes de « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. », la société dans laquelle vous possédiez deux actions. « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. » n'avait aucun intérêt dans « Aliments Medina inc. » ni dans « L'Aliment et sa conscience inc. », et vous n'avez vous-même aucun intérêt dans « Aliments Medina inc. » ni dans « L'Aliment et sa conscience inc. » En fait, les relevés de l'impôt sur les sociétés qui concernent « Systèmes

d'assurance de qualité Medina inc. », pour la période au cours de laquelle l'accord de contribution a été en vigueur (jusqu'à la dissolution de la société), c'est-à-dire du 8 septembre 2011 au 30 mars 2012, démontrent que la société n'a pas généré de revenu durant cette période. Cela permet d'établir que « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. » n'aurait pas pu bénéficier de l'accord de contribution avec le gouvernement du Canada.

Notons que la confusion semble également s'expliquer par le fait que, dans l'extrait du Registre des entreprises du Québec la concernant, la société Aliments Medina inc. est aussi enregistrée sous d'autres raisons sociales, dont « Services assurance qualité Medina ». Ce nom est presque identique à celui de la société dans laquelle vous déteniez des actions, « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. ». Seul le premier mot change : « Services » au lieu de « Systèmes ». En fait, dans l'article du *Journal de Montréal* du 28 juin 2015, les noms de « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. » et de « Services assurance qualité Medina » semblent être employés indifféremment, bien qu'il s'agisse de deux entités distinctes. Le seul lien entre les deux consiste dans le fait que « Services assurance qualité Medina » possédait des actions dans « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. », et que M<sup>me</sup> Medina détenait des intérêts dans les deux. Vous, par contre, n'aviez d'intérêt – un intérêt minime, d'ailleurs – que dans « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. », laquelle n'avait aucun intérêt dans « Services assurance qualité Medina ». Et c'est bien « Services assurance qualité Medina », et non « Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. » – bien que les appellations soient presque pareilles – qui est désignée (sous le nom « d'Aliments Medina inc. ») à l'annexe B de l'accord de contribution.

Compte tenu de ce qui précède, je n'ai aucun motif raisonnable de craindre que vous avez enfreint le paragraphe 29(1) et l'alinéa 30(1)e) du code de 2005 ou le paragraphe 27(1) et l'alinéa 28(1)e) du code de 2008.

## e) Exercice d'influence

L'article 11 du code de 2005 interdisait aux sénateurs de se prévaloir de leur charge, ou de tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux d'un membre de leur famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité. L'affaire du projet concernant l'ACDI à la Barbade est survenue en 2006, à l'époque où le code de 2005 était en vigueur. Il faut donc examiner les allégations à la lumière du code de 2005.

Vous m'avez dit lors de notre entretien téléphonique du 29 octobre 2015 que votre participation à ce projet s'était limitée à suggérer à M<sup>me</sup> Medina de communiquer avec l'ACDI, étant donné que le projet était de nature internationale. Les preuves que M<sup>me</sup> Medina m'a présentées par téléphone le même jour le confirment. Le seul fait de suggérer à quelqu'un de contacter un ministère ou une agence gouvernementale, sans que vous ayez tenté vous-même de communiquer avec un fonctionnaire de l'agence concernée, ne peut être raisonnablement considéré comme un exercice ou une tentative d'exercice visant à influencer les décisions des fonctionnaires d'un ministère ou d'une agence. Il en faut plus pour que l'on puisse conclure que le sénateur a enfreint le code à cet égard.

Par ailleurs, rien ne prouve que vous avez utilisé votre charge de sénatrice, ou tenté de le faire, pour influencer de quelque façon les fonctionnaires de l'ACDI, et ainsi aider Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. ou M<sup>me</sup> Medina. En l'absence de preuves, je n'ai aucun motif raisonnable de craindre que vous avez contrevenu à l'article 11 du code de 2005.

#### Conclusion

À la lumière de ce qui précède, j'estime que la tenue d'une enquête n'est pas justifiée en l'espèce. En effet, compte tenu des preuves dont je dispose, je n'ai aucun motif raisonnable de craindre que vous avez manqué aux obligations qui vous étaient conférées par les codes en vigueur à l'époque où se sont produits les événements en question, c'est-à-dire les codes de conduite de 2005 et de 2008. L'alinéa 47(11)a) du Code s'applique donc en l'occurrence.

En somme, compte tenu des preuves dont je dispose, vous n'avez pas omis de déclarer à mon bureau les éléments d'actif que vous avez détenus dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., que ce soit pour la période allant du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, ou pour celle allant du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société), car les actions que vous possédiez dans cette société valaient moins de 10 000 \$ pendant les périodes en question.

De même, selon les preuves soumises à mon attention, vous n'avez pas omis de déclarer de poste que vous auriez occupé au sein de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., que ce soit pour la période allant du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, ou pour celle allant du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société), puisque vous n'avez pas occupé de poste dans cette société.

Par ailleurs, vous n'avez pas omis de déclarer de revenu que vous auriez reçu de Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., que ce soit pour la période allant du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, ou pour celle allant du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société), puisque vous n'avez pas touché de revenu de cette source.

Je n'ai trouvé aucune preuve démontrant que vous avez omis de déclarer un contrat, un sous-contrat ou une autre entente commerciale conclu entre Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, que ce soit pour la période allant du 18 mai 2005 au 29 mai 2008, ou pour celle allant du 29 mai 2008 au 30 mars 2012 (à la dissolution de la société). En fait, les preuves révèlent plutôt le contraire. Elles montrent que, durant son existence, Systèmes d'assurance de qualité Medina inc. n'a jamais eu d'intérêt dans un contrat avec le gouvernement fédéral ou une agence ou un organisme fédéral.

Enfin, rien ne permet d'établir que vous vous êtes prévalue de votre charge de sénatrice, ou que vous avez tenté de le faire, pour influencer la décision de fonctionnaires de l'ACDI de façon à favoriser vos intérêts personnels dans Systèmes d'assurance de qualité Medina inc., ou pour favoriser d'une façon irrégulière les intérêts personnels de M<sup>me</sup> Medina dans l'une ou l'autre des sociétés avec lesquelles elle était associée, puisque votre participation à ce dossier s'est limitée à suggérer à M<sup>me</sup> Medina de contacter l'ACDI.

Par conséquent, je ne mènerai pas d'enquête dans ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Madame la Sénatrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Lyse Ricard

c.c. Sénateur Jean-Guy Dagenais Comité sénatorial permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs